RÈGLEMENT (CEE) N° 3576/73 DU CONSEIL

du 28 décembre 1973

prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73 relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry», originaire et en provenance de Chypre, et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 1253/73 [1] a institué un régime relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry», originaire et en provenance de Chypre, et prévu des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni;

considérant que ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 1973, mais que, aux termes de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1253/73, si la république de Chypre adopte avant le 1er septembre 1973 une législation viti-vinicole correspondant à la réglementation communautaire applicable aux produits similaires à celui visé à l'article 1er, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre toutes dispositions visant à assurer la prorogation dudit régime conformément à l'échange de lettres annexé au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne [2];

considérant que la république de Chypre a adopté, le 31 août 1973, une nouvelle réglementation viti-vinicole dont elle a mis les textes à la disposition de la Commission le 16 octobre 1973;

considérant toutefois que les éléments actuellement disponibles ne sont pas suffisants pour permettre une prise de position complète et définitive au sujet de la concordance de la législation adoptée par Chypre avec la réglementation communautaire;

considérant que, dans ces conditions, il importe de procéder avec les autorités cypriotes à une vérification de la réglementation adoptée afin que, le cas échéant, les aménagements qui se révéleraient nécessaires y soient apportés; que les autorités cypriotes se sont déclarées disposées à collaborer avec la Commission en vue de rechercher les meilleures solutions pour une bonne application de l'échange de lettres visé plus haut;

considérant qu'il convient, en attendant, d'éviter qu'il y ait une solution de continuité dans le régime applicable aux importations du produit en question en Irlande et au Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pendant la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1974, la taxe compensatoire prévue à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 [4], n'est pas perçue pour l'importation en Irlande et au Royaume-Uni du produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry», originaire et en provenance de Chypre, dans la limite d'un volume de 200 000 hectolitres.

Article 2

1. Le volume de 200 000 hectolitres fixé à l'article 1er est réparti en deux quotes-parts, dont l'une de 2 000 hectolitres pour l'Irlande et l'autre de 198 000 hectolitres pour le Royaume-Uni.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotas qui leur sont attribués.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres visés au paragraphe 1 est constaté sur la base des importations des produits présentés en

[1] JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 115.
[2] JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 95.
[3] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
[4] JO n° L 259 du 26. 9. 1973, p. 1.

douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. Les États membres visés au paragraphe 1 informent périodiquement la Commission des importations originaires de Chypre effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 3

Les produits vinicoles importés en Irlande et au Royaume-Uni en exemption de la taxe compensatoire conformément à l'article 1er ne peuvent être expédiés vers d'autres États membres.

Article 4

1. Des aides sont octroyées pour les expéditions, effectuées à partir du 1er février 1973 jusqu'au 31 décembre 1974 vers l'Irlande et le Royaume-Uni, de produits vinicoles produits dans la Communauté dans sa composition originaire et similaires au produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry».

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont calculées sur la base de la différence qui existe sur le marché des États membres visés au paragraphe 1 entre les prix des produits vinicoles communautaires et ceux du produit vinicole exporté sous la mention «Cyprus sherry».

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles concernant le montant de l'aide et les produits vinicoles communautaires pouvant bénéficier de l'octroi des aides, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par le Conseil
Le président
Ove GULDBERG

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.